

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuse

Cet arrêté définit les caractéristiques des installations d'éclairage dans les « lieux publics » et fixe quelques exigences pour les luminaires installés dans ces espaces.

- **Exigences concernant les équipements installés dans les espaces :** *a) Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, les acheteurs de ces produits doivent s'assurer que : la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.*
- **Exigences concernant la température de couleur limitée à 3000 K des produits installés dans les lieux : a), d) et e)** avec des exigences particulières concernant les sites d'observation, les réserves naturelles, les parcs régionaux (cf tableau ci-après)

⇒ Vous trouverez dans le tableau le détail des exigences concernant chaque lieu.

ART 1 : Champ d'application	ART 2 : Pilotage des installations	ART 3 : Prescription des luminaires et des installations	ART 4 : Particularité liés aux sites		
			Dans le périmètre des sites d'observation astronomique	Dans les réserves naturelles et périmètres de protection	Dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins et dans les territoires des communes ayant adhéré à la charte du parc national classés
a) Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie (voir exclusions)	I Sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt	1° - La valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %		II	III - Dans le périmètre des coeurs de parcs nationaux classés, 2700 K max en agglomération et 2400 K hors agglomération
		2° - La proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3\pi/2$ sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle 75,5°) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE no 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération			
		3° - 3000 K max en agglomération et hors agglomération			
		4° - Densité surfacique du flux lumineux installée (Flux lumineux total / surface à éclairer) < 35 lm/m ² en agglomération et < 25 lm/m ² hors agglomération. - Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité surfacique de flux lumineux n'excède pas 20 lux			
b) Mise en lumière du patrimoine, du cadre bâti, des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés	II Sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture	4° - Densité surfacique du flux lumineux installée (Flux lumineux total / surface à éclairer) < 25 lm/m ² en agglomération et < 10 lm/m ² hors agglomération	I - la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est de 0	II - la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est de 0	III - Les préfets peuvent adapter les prescriptions techniques définies à l'article 3 sur tout ou partie des communes
				II - 2400 K max en agglomération et hors agglomération	III - Dans le périmètre des coeurs de parcs nationaux classés, 2700 K max en agglomération et 2400 K hors agglomération
c) Equipements sportifs de plein air ou découvrables				II - 2400 K max en agglomération et hors agglomération	III - Dans le périmètre des coeurs de parcs nationaux classés, 2700 K max en agglomération et 2400 K hors agglomération

ART 1 : Champ d'application	ART 2 : Pilotage des installations	ART 3 : Prescription des luminaires et des installations	ART 4 : Particularité liés aux sites		
			Dans le périmètre des sites d'observation astronomique	Dans les réserves naturelles et périmètres de protection	Dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins et dans les territoires des communes ayant adhéré à la charte du parc national classés
Batiments non résidentiels dont les magasins (à la fois d) l'illumination mais aussi l'éclairage intérieur émettant vers l'extérieur)	III - Sont allumés au plus tôt au coucher du soleil. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. - Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt	3° - 3000 K max en agglomération et hors agglomération		II - 2400 K max en agglomération et hors agglomération	III - Dans le périmètre des coeurs de parcs nationaux classés, 2700 K max en agglomération et 2400 K hors agglomération
		4° - Densité surfacique du flux lumineux installée (Flux lumineux total / surface à éclairer) < 25 lm/m ² en agglomération et < 20 lm/m ² hors agglomération			
e) Parcs de stationnement non couverts ou semi couverts	IV Si ils sont annexés à un lieu ou zone d'activité, ils sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt	1° - La valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %		II - 2400 K max en agglomération et hors agglomération	III - Dans le périmètre des coeurs de parcs nationaux classés, 2700 K max en agglomération et 2400 K hors agglomération
		2° - La proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3\pi/2$ sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle 75,5°) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE no 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération			
		3° - 3000 K max en agglomération et hors agglomération			
		4° - Densité surfacique du flux lumineux installée (Flux lumineux total / surface à éclairer) < 25 lm/m ² en agglomération et < 20 lm/m ² hors agglomération			
		4° - Pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité surfacique de flux lumineux n'excède pas 20 lux			

CONTACT

GIL - Syndicat du luminaire 8,
rue Saint-Claude
75003 Paris

T 01 42 78 4805
F 01 42 78 21 34

contact@luminaire.org



FLASH réglementaire

ART 1 : Champ d'application	ART 2 : Pilotage des installations	ART 3 : Prescription des luminaires et des installations	ART 4 : Particularité liés aux sites		
			Dans le périmètre des sites d'observation astronomique	Dans les réserves naturelles et périmètres de protection	Dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins et dans les territoires des communes ayant adhéré à la charte du parc national classés
f) Événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires				II - 2400 K max en agglomération et hors agglomération	III - Les préjets peuvent adapter les prescriptions techniques définies à l'article 3 sur tout ou partie des communes - Dans le périmètre des coeurs de parcs nationaux classés, 2700 K max en agglomération et 2400 K hors agglomération
g) Chantiers en extérieur	V Sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité		I - 3000 K max en agglomération et hors agglomération	I - 3000 K max en agglomération et hors agglomération	III - Dans le périmètre des coeurs de parcs nationaux classés, 2700 K max en agglomération et 2400 K hors agglomération
	VII - Les prescriptions des paragraphes I à IV peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel				

- Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière

CONTACT

GIL - Syndicat du luminaire 8,
rue Saint-Claude
75003 Paris



T 01 42 78 4805
F 01 42 78 21 34
contact@luminaire.org